

pas mieux informées des défauts que la chose vendue pouvait avoir » (*Vente*, n° 239). Voilà qui est parfaitement applicable à notre espèce : le créancier, de même, et par la même raison, doit s'imputer de ne s'être pas mieux informé des défauts que la chose donnée en gage pouvait avoir, c'est-à-dire, et c'est la même chose, des charges dont elle pouvait être grevée et sa valeur diminuée; il doit s'imputer d'avoir ainsi manqué à une précaution de l'usage et de la prudence la plus vulgaire. Qui est-ce, en effet, qui va prêter, livrer ses fonds, ou autre chose, sur la foi d'une hypothèque accordée sur des biens dont il ne connaît et ne recherche ni l'état ni la valeur?

TESTAMENT. — Brevet. V. Minute. — Exclusion sans disposition. n° 150. — Minute. Remise au testateur. *Dialogue* 133, t. 3, p. 489. — Reconnaissance. V. Enfant naturel. — Révocation. Autre testament, nul comme tel, valable seulement comme acte notarié. *Dialogue* 87, t. 2, p. 481. — Témoins. Domicile. Arrondissement communal. *Dialogue* 102, t. 3, p. 90. — Temps. Nulle mention du temps où l'on n'existera plus. *Dialogue* 28, t. 1, p. 355. — Vérification d'écriture. A la charge de qui? *Dialogue* 29, t. 1, p. 368.

150. TESTAMENT. EXCLUSION SANS DISPOSITION. EFFET.

Une personne a pour héritiers présomptifs des ascendants, d'une part, et de l'autre des parents collatéraux. Elle fait un testament, ou du moins un acte en forme testamentaire, par lequel, sans dire à qui elle défère sa succession, elle déclare en exclure absolument tous ses parents collatéraux. Les ascendants sont-ils par là institués ses héritiers pour le tout? Ont-ils droit à toute la succession?

Les collatéraux, qui leur faisaient obstacle, étant une fois écartés par le testament que les exclut, les ascendants succèdent

naturellement pour le tout, absolument comme si les premiers n'existaient même pas (C. Nap., art. 755).

Objection. Les héritiers présomptifs ont dans leur vocation légale à la succession un titre positif, qui ne peut être anéanti que par un testament qui y soit contraire. Or, dans notre hypothèse, point de testament! point de testament, car ce n'en est pas un, qu'une simple déclaration d'exclusion telle que celle dont il s'agit. Un testament, en effet, c'est une disposition formelle, expresse, directe, de tout ou partie de ses biens (art. 895).

Réponse. Un testament! c'est une déclaration de dernière volonté, *voluntatis nostræ justa sententia*, ou mieux, *TESTATIO MENTIS de eo quod quis fieri velit post mortem suam* (*Instit.*, etc.). Tout acte, donc, toute déclaration ou expression qui manifeste suffisamment la volonté de son auteur à ce sujet, *testatio mentis*, est un véritable testament, quels qu'en puissent être les termes et la tournure; et le législateur annonce lui-même hautement qu'en cette matière, non plus, il ne s'attache pas aux mots, mais bien à la volonté, à l'intention (art. 967, 1002, 1156); *semper vestigia voluntatis sequimur testatorum* (L. 5, Code *De nec. serv. hæred. instit.*); *quum in testamento ambigè aut perperàm scriptum est, benignè interpretari, et secundum id quod credible est cogitatum, credendum est* (L. 24, ff. *De reb. dub.*); *testamento condito, quanquam desit HÆRES ESTO, consequens est legata ceu fideicommissa, JUXTA VOLUNTATEM testatoris, oportere dari* (L. 7, C. *De test.*); *optimum est non propriam verborum significationem scrutari, sed imprimis quid testator demonstrare voluerit* (L. 18, § 3, ff. *De inst. vel inst. leg.*).

Or, et cela posé, il ne reste plus qu'à voir si un acte, une déclaration de la nature de celle qui nous occupe, fait suffisamment connaître la pensée, la volonté de son auteur, au sujet de ses biens, après sa mort. Mais qui pourrait le nier? Qui ne comprend tout de suite qu'exclure de sa succession l'un ou plusieurs de ceux qui y sont légalement appelés, c'est dire implicitement, mais clairement, qu'on entend la faire passer toute

aux autres? Certains des héritiers présomptifs étant exclus, il s'ensuivra naturellement, nécessairement, que les autres succéderont seuls; et c'est donc bien là aussi ce qu'entend et veut l'auteur de l'exclusion, car en effet, *qui vult antecedens, vult et consequens*. Et si telle est, à n'en pas douter, la volonté, l'intention de l'auteur d'un tel acte ou déclaration, que faut-il de plus? C'est un vrai testament, c'est une disposition réelle de ses biens, quels que soient les mots et la tournure employés.

Sic : 3 arrêts (Bordeaux, 26 août 1850); Zachariae.

Contra : Bugnet, Delvincourt, Marcadé, Mourlon.

TIERCE-OPPOSITION. FACULTATIVE? OBLIGÉE? n° 151.

151. Une personne à laquelle nuit ou peut nuire un jugement rendu entre d'autres personnes, est-elle obligée, pour en éviter le préjudice, d'agir en tierce-opposition contre ce jugement?

Il semble que non, que la question ne puisse pas même être posée, d'après la maxime, *res inter alios judicata aliis nec nocet nec prodest*, maxime érigée en principe légal par l'art. 1351 du Code Napoléon. Aussi dit-on que le tiers n'a que faire d'attaquer par tierce-opposition ou autrement le jugement rendu entre d'autres, qu'il lui suffit d'un mot pour le faire tomber, si on le lui oppose, qu'il n'a qu'à répondre : *res inter alios judicata....* Je n'ai pas été partie à votre jugement.... (art. 1351).

Cependant, voici d'un autre côté l'art. 474 du Code de procédure, qui semble dire ou donner à entendre que ce mode de défense ne suffit point, puisqu'il indique la tierce-opposition comme la voie à prendre, de la part du tiers non partie au jugement, contre ce jugement « qui préjudicie à ses droits!.. » aussi, d'autres pensent-ils que la tierce-opposition est nécessaire, forcée, pour repousser le jugement. Mais alors, que devient le principe de l'art. 1351, et la maxime *res judicata aliis non nocet?*..

En tous cas, et d'abord, l'art. 474 du Code de procédure dit

qu'on *peut* former tierce-opposition, et non qu'on *doit* la former, ce qui déjà en ferait une mesure toute *facultative* et non obligatoire. J'aurais toutefois fort peu de confiance dans cet argument; ces termes de l'article : « Une partie *peut* former tierce-opposition...., » veulent dire sans doute, et rien de plus : une partie *est recevable* à former tierce-opposition.... Cherchons donc d'autres motifs ou moyens de solution.

Le Code de procédure, par son art. 474, n'a certainement pas entendu déroger au principe fondamental, en matière de chose jugée, posé dans l'art. 1351 du Code Napoléon. Or, il résulte clairement de ce principe que nul jugement ne peut être opposé, comme ayant force ou autorité de chose jugée, à une personne qui n'y a été ni partie ni légalement représentée. Toutes les fois donc qu'un jugement sera opposé à pareille fin à un tiers pour ou contre lequel il n'a pas été rendu, nul doute que ce tiers ne le repousse victorieusement et très suffisamment en se retranchant, pour toute réponse, dans la disposition de l'art. 1351, en disant simplement : *res inter alios judicata!* Point donc, ici, d'obligation telle quelle de recourir à la voie de la tierce-opposition.

Cependant, le jugement existe, en fait; et ce jugement donne des droits à la partie qui l'a obtenu, contre celle qui a été condamnée; et ce jugement peut, d'un moment à l'autre, être mis à exécution; et cette exécution une fois faite peut devenir réellement préjudiciable à une tierce personne, sans que l'art. 1351 suffise à la garantir ou préserver de ce préjudice. Exemple : B a fait juger contre A qu'un meuble de prix lui appartient et obtenu condamnation de le lui restituer; C, qui est ou qui se dit le vrai propriétaire du meuble, apprend et le jugement et l'exécution qu'en va demander B, et il a tout lieu de croire qu'une fois entre les mains de B, le meuble sera bientôt perdu pour lui-même, B, dissipateur, forain, étranger, etc., se proposant de partir au loin, d'emporter ou de vendre le meuble, et ne présentant d'ailleurs aucune solvabilité ni garantie morale ni autre, etc.

Que fera-t-il alors, que devra-t-il faire, pour éviter le préjudice irréparable qu'amènerait ainsi pour lui l'exécution du jugement? S'en reposer sur l'art. 1351, serait pour lui une ressource évidemment nulle; ce n'est pas l'art. 1351 qui empêchera l'exécution du jugement et la perte qui s'ensuivrait pour lui. Empêcher donc cette exécution d'avoir lieu, voilà ce qu'il lui faut tout d'abord, et ce qu'il doit faire, en prenant l'initiative et un rôle actif au lieu du rôle tout passif que suppose l'exception tirée de l'art. 1351. Eh bien! c'est précisément ce qu'il fera et obtiendra en formant tierce-opposition au jugement, puisque les juges, alors, pourront suspendre l'exécution du jugement, aux termes de l'art. 478. Mais c'est aussi ce qu'il ne pourra faire et obtenir que par l'emploi de ce moyen. La tierce-opposition est donc nécessaire, forcée, en un tel cas et en tous autres pareils, du moins pour le tiers qui ne veut pas s'exposer au préjudice qui résulterait pour lui de l'exécution du jugement.

Du reste, et une fois la cause engagée par la tierce-opposition, vainement la partie qui a obtenu le jugement attaqué voudrait-elle s'en prévaloir contre le tiers opposant, en disant que le jugement la reconnaît et la proclame propriétaire. C'est ici pour le coup que l'art. 1321 viendrait utilement au secours du tiers opposant, en l'autorisant à méconnaître et repousser ce jugement comme rendu entre d'autres que lui, *res inter alios judicata*. Seulement, il faudra bien qu'il prouve, lui demandeur, son titre de propriétaire, et qu'il se trouve encore, on le suppose, dans un cas où ne s'applique point la règle de l'art. 2279 : En fait de meubles, possession vaut titre.

Il y a des jugements qui condamnent des tiers non intéressés dans la cause, tels que receveurs, conservateurs d'hypothèques, tiers saisis, etc., à faire quelque chose qui peut devenir préjudiciable à un tiers non partie au jugement : autant de cas, encore, où la tierce opposition doit être employée pour empêcher l'exécution du jugement et ses suites.

C'est donc bien à tort qu'on représente la tierce opposition,

ou comme absolument inutile, en présence de l'art. 1351 du Code Napoléon, ou comme toujours forcée, obligée, malgré cet article. Nécessaire avant l'exécution du jugement et pour empêcher cette exécution et le préjudice qui peut s'en suivre, elle ne l'est plus du tout soit après l'exécution accomplie, soit même avant, lorsqu'il ne s'agit plus que de repousser l'autorité de la chose jugée qu'on prétendrait opposer au tiers comme résultant du jugement; alors en effet suffit complètement le principe de l'art. 1351 invoqué purement et simplement, je veux dire, sans instance en tierce opposition.

4 arrêts (Cassation 26 avril 1852); Merlin, Boitard, Thomines-Desmatures.

TITRE PARÉ ou EXÉCUTOIRE. — Action en justice ouverte au créancier? *Dialogue* 74, t. 2, p. 318. — Délai de grâce. V. Payement.

TOUR D'ECHELLE. — Dû de plein droit? *Dialogue* 119, t. 3, p. 336. — Prescription (s'acquiert-il par)? *Dialogue* 118, t. 3, p. 331.

TUTELLE. — Enfant naturel. Père. Mère. n° 152. — V. Tuteur et compte de tutelle.

152. La mère d'un enfant naturel est-elle de droit sa tutrice? Oui, dit-on, attendu qu'elle est le seul parent, le seul appui et l'unique protecteur qu'il ait au monde (C. cassation, 20 avril 1850).

Raison touchante, et décisive, peut-être..., s'il s'agissait de faire la loi! Mais elle est faite; et il s'agit uniquement de l'appliquer si elle est claire, de l'interpréter si elle est obscure.

Or, elle me paraît, je l'avoue, comporter une solution tout opposée à celle de la Cour.

La tutelle est tout à la fois une charge et un pouvoir; une charge ou fonction civile et non naturelle, *munus CIVILE* (Droit

romain), qui ne peut dès lors être imposée qu'aux personnes auxquelles elle l'a été, soit directement par la loi elle-même, soit par personnes légalement autorisées; un pouvoir ou un droit, *civil* aussi, *munus civile*, qui ne peut pareillement être attribué ou reconnu qu'aux personnes qui l'ont reçu de même, soit de la loi, soit de personnes également autorisées à le conférer (C. Nap., art. 390, 397 et suiv., 405 et suiv.). Ce n'est ni une charge ni un pouvoir qu'il soit permis d'établir ou de supposer à son gré, sous prétexte d'analogie, d'identité de motifs ou de positions, de convenance ou de raison naturelle, etc.

Y a-t-il donc une loi qui investisse de plein droit une mère de la tutelle de son enfant naturel? Aucune; et de toutes les dispositions qui créent la tutelle, la tutelle de droit, la tutelle légitime ou légale, aucune ne s'applique ni ne peut s'appliquer soit à la mère soit au père d'un enfant naturel. L'art. 390! Il ne parle évidemment que d'enfant légitime, d'époux, de mariage, de père et mère légitimes. L'art. 402! Il ne parle aussi que d'ascendants légitimes, et la loi d'ailleurs ne reconnaît point d'ascendants aux enfants naturels (art. 756). L'art. 405! Il dit bien qu'à défaut de père et de mère, etc., il sera pourvu par un conseil de famille à la nomination d'un tuteur. Mais remarquons bien toute la suite de l'article: «Lorsqu'un enfant mineur, dit-il, restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une ou de l'autre des qualités ci-dessus exprimées se trouvera exclu ou excusé, il sera pourvu, etc.» C'est donc à dire qu'en parlant de père, de mère, d'ascendant, etc., l'article entend parler de père tuteur, de mère tutrice, d'ascendant tuteur. Or, quels pères ou mères ou ascendants sont tuteurs, tuteurs légaux ou de plein droit? Les pères et mères et ascendants légitimes, seuls; c'est ce que viennent d'établir les art. 390 et 402. Rien donc à conclure, pour la mère naturelle, de ces termes de l'art. 405: lorsqu'un mineur restera sans père ni mère, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur.

Je ne vois donc point de texte de loi qui défère, même indirectement, la tutelle au père ou à la mère d'un enfant naturel. Et comment, dès lors, de quel droit, à quel titre lui attribuer cette qualité?

Objection. La loi lui donne bien tout ou partie de la puissance paternelle (art. 383, 158).

Réponse. Si le législateur lui donne cette autorité, s'il a cru nécessaire de la lui donner par une disposition expresse et formelle, c'est donc que sans cela elle ne lui eût point appartenu. Eh bien! il ne lui donne pas de même la tutelle. Donc la tutelle ne lui appartient point.

Il n'est d'ailleurs pas difficile de comprendre la différence ainsi mise entre les père et mère légitimes et les père et mère naturels. Les premiers inspirent naturellement au législateur une confiance que ne sauraient mériter les seconds. L'honorable et sainte union des uns est un gage de moralité, de bonne conduite, de bons exemples et enseignements à donner aux enfants, d'honnête et sage direction à leur imprimer, de bonne et exacte administration de leurs biens, etc. L'incontinence et l'immoralité des autres, qui ont demandé à un commerce illicite des enfants qu'ils ne devaient chercher que dans une union avouée par la religion, la morale et la loi, les font au contraire volontiers suspecter, et s'ils peuvent être tuteurs des bâtards dont ils ont fait le triste cadeau à la société, c'est bien le moins qu'ils ne le deviennent que par voie de délation ou nomination, qu'après examen et sérieuse délibération.

— Mais la mère est souvent le seul appui, le seul protecteur de son enfant naturel! — Qu'elle se fasse donc tout d'abord et régulièrement nommer sa tutrice; ce sera là tout à la fois son premier et son meilleur acte de protection; après lequel tous les autres lui seront amplement permis, et encore plus faciles par conséquent, et plus sûrs et plus utiles pour son enfant mineur, au lieu de s'en tenir à cette tutelle, soi-disant naturelle, plus ou moins contestée et contestable, que lui reconnaissent les uns,

que les autres lui dénie. Loin, ainsi, que le mineur reste sans appui ni protecteur, il en trouvera un d'autant meilleur et plus sûr, que son titre sera plus régulier et qu'il lui sera déferé avec choix et en connaissance de cause. Quesi, au contraire, la tutelle est refusée par le conseil de famille à la mère, comme incapable ou indigne, tant mieux encore pour le mineur, qui alors recevra du même conseil un autre tuteur, au lieu de rester, lui et ses biens, à la merci d'une mère peu intelligente, ou peu soigneuse, ou peu fidèle, ou peu morale, etc.

Mêmes raisons de décider en ce qui concerne le père.

Sic : 5 arrêts ; Proudhon, Merlin, Favard, Demolombe, Allemand, Duranton, Fréminville, Marcadé, Valette, Richefort, Coin-Delisle, Augier, Duvergier, Delaporte.

Contrà : 8 arrêts (Cassation 20 avril 1850) ; Delvincourt, Loiseau, Chardon, Vazeille, Zachariæ, Magnin, Teulet, Marchand, Cadres, Bioche, Carré, Cubain.

TUTEUR. Actes. — Lésion. Restitution. *Dialogue* 1, t. 1, p. 13 et 38. — Nullité. Prescription. Temps. 10 ou 30 ans ? *Dialogue* 106, t. 3, p. 160.

USUFRUIT. — Caution. Dispense. Héritiers à réserve. n° 153. — *Idem.* Gage ou hypothèque à la place. *Dialogue* 15, t. 1, p. 214. — Époux. V. — Grosses réparations ou améliorations faites par l'usufruitier. Remboursement ? *Dialogue* 20, t. 1, p. 267.

153. USUFRUIT. CAUTION. DISPENSE. HÉRITIERS A RÉSERVE.

Une personne a constitué un usufruit sur ses biens, y compris, lorsqu'il y a lieu, même ceux composant tout ou partie de la réserve de ses descendants ou ascendants (art. 1094). Ceux-ci peuvent-ils néanmoins et quant à leur réserve exiger caution de l'usufruitier ?

Sans doute, en principe et en général, l'usufruitier peut être dispensé de fournir caution (art. 601). Mais sans doute aussi, à

mon avis du moins, cela ne doit s'entendre qu'au sujet des biens dont celui qui établit l'usufruit peut disposer librement et absolument. Libre à lui en effet d'exposer ces biens à être détériorés, dissipés, perdus, soit pour lui-même, soit pour ses héritiers. Mais à l'égard des biens réservés à ces derniers, dont il ne peut les priver ni en tout ni en partie, du moins par dispositions à titre gratuit, je ne conçois plus ni n'admets le même pouvoir de dispenser l'usufruitier donataire ou légataire de l'obligation de donner caution, puisque ce serait disposer en quelque sorte de ces biens au préjudice des ayant-droit auxquels ils sont réservés, en les exposant ainsi à se perdre ou à se dissiper impunément, sans retour ni compensation, en cas d'insolvabilité.

Objection. L'art. 601 dispose généralement et pour tous les cas possibles, que l'usufruitier peut être dispensé de donner caution. Ce serait restreindre arbitrairement cette disposition que d'exiger une caution de l'usufruitier dispensé, sous prétexte de réserve ou autre. D'ailleurs, s'il y a abus ou malversation dans la jouissance, les héritiers trouvent une garantie suffisante dans la faculté de faire prononcer la cessation de l'usufruit (art. 618).

Réponse. Cette garantie peut être illusoire ou au moins fort incomplète. Les héritiers, d'abord, peuvent ne pas connaître les abus et malversations de l'usufruitier. Puis, ils seront bien avancés d'obtenir la cessation de l'usufruit, alors que les biens auront été dilapidés, détournés, ruinés ! Et la preuve, aussi, que la loi ne voit point là une garantie suffisante, c'est que tout en la donnant, par son art. 618, elle n'en donne pas moins d'abord et ensemble la garantie d'un cautionnement (art. 601).

C'est, je crois, bien mal entendre cet art. 601, que d'y voir une permission générale et absolue, à qui concède un usufruit, de dispenser de cautionnement celui à qui il le concède. L'objet direct et principal de l'article est de poser le principe, que tout usufruitier doit donner caution ; il ajoute seulement, accessoirement, exceptionnellement « s'il n'en est dispensé par l'acte

constitutif de l'usufruit ». C'est bien là *supposer* qu'il en peut être ainsi dispensé; mais ce n'est point *disposer* qu'il en puisse être toujours dispensé, en tous cas indistinctement. En quel cas donc peut-il l'être en effet, en quel cas ne peut-il pas l'être? C'est ce que l'article ne décide ni n'entend décider; et dès lors, implicitement, mais forcément, il renvoie, pour résoudre cette question, aux règles générales du droit commun.

Eh bien! ces règles, si nous les interrogeons, nous répondent ce que j'ai dit en commençant, savoir, que le disposant, libre et maître de faire ce qu'il veut de ses biens non réservés, peut les donner à usufruit comme autrement, sans caution ni autre garantie; mais que pour les biens compris dans la réserve des descendants ou des ascendants, biens dont il n'a pas de même la libre disposition (art. 913, 915, 1094, 920, etc.), il ne peut plus accorder la même dispense, qui aurait pour effet possible et fort à craindre, de réduire en définitive les héritiers réservataires à une portion seulement, ou à rien même peut-être, de ce que la loi veut qu'ils aient intact et entier, la réserve.

Elles nous disent encore et de plus, ces règles du droit commun, ou plutôt du simple bon sens, que le propriétaire qui peut détruire, perdre, donner sa chose, peut à plus forte raison, en abandonner la jouissance à un tiers sans exiger de lui ni caution ni sûreté aucune; qu'il le peut d'autant plus qu'à la fin même de la jouissance concédée au tiers, il lui est parfaitement loisible de ne point lui redemander sa chose, sa propriété, ou de ne la reprendre que dans l'état, tel quel, où elle peut se trouver alors; et de là la faculté de dispenser l'usufruit de cautionnement, dispense qui ne compromet que la fortune et les droits de celui qui l'accorde; de là la disposition de l'art. 601; mais que rien de tout cela n'est plus vrai ni possible, ni applicable, au sujet de choses qui ne sont point la propriété du disposant, qui ne le sont plus du moins dans le temps où l'usufruitier se trouve en contact et en opposition d'intérêt, non plus avec lui personnellement, mais avec ses héritiers réservataires. Je m'ex-

plique. Un homme a légué l'usufruit des biens réservés dans l'un des cas de l'art. 1094; cet usufruit ne doit s'exercer et n'a lieu effectivement qu'après son décès, à une époque par conséquent où les biens qui en sont l'objet ne sont plus la propriété du testateur, mais bien et uniquement celle des héritiers à qui la loi les a fait passer à titre de réserve, et à qui ils doivent être restitués à la fin de l'usufruit. Eh bien! donc, et par cela même qu'ils ne sont plus ses biens, mais ceux desdits héritiers, que c'est à ceux-ci et non à lui qu'ils doivent revenir après l'usufruit, la dispense de caution qu'il lui a plu d'accorder à l'usufruitier ne peut valoir et porter sur ces biens, pareille dispense ne pouvant, je le répète, s'accorder par qui que ce soit qu'au sujet et à propos de ses biens propres, et qu'à ses risques et périls personnels. Je sais bien que la volonté et le pouvoir de l'homme sur ses biens lui survivent en quelque sorte et régissent les biens alors même qu'ils ont cessé d'être à lui, en ce sens du moins que c'est précisément sa volonté qui en fait passer à d'autres la propriété ou la jouissance et qu'il lui appartient de régler les modes et conditions de cette transmission (art. 895, 899, etc.). Mais toujours est-il que ceci n'est vrai qu'au sujet des biens autres que ceux réservés par la loi et déclarés indisponibles.

En un mot, et en dernière analyse, la réserve des héritiers ne peut pas plus être entamée ou compromise indirectement qu'elle ne peut l'être directement. Donc la dispense de caution, qui la compromettrait et pourrait la réduire de fait à une quotité de bien moindre que celle voulue par la loi, est nulle et sans effet à l'égard de ces héritiers.

Sic : 10 arrêts (Orléans, 14 juil. 1847); Favard, Proudhon, Marcadé, Coin-Delisle, Ponsot, Duranton, Zachariæ, Hennequin, Dalloz, Devilleneuve.

Contra : 8 arrêts (Bordeaux, 12 avril 1851); Massé, Delaporte.

USURE. CRÉANCE. CESSION. RÉDUCTION. CESSIONNAIRE. N° 154.

154. Une créance usuraire a été cédée à titre onéreux à un tiers de bonne foi. Le débiteur pourra-t-il en demander la réduction

contre le cessionnaire comme il le peut contre le cédant.

J'aurais peine à le croire, non toutefois pour les motifs invoqués par la Cour de Poitiers, dans son arrêt du 2 janvier 1850. A l'en croire, en effet, le cessionnaire en question n'est pas l'ayant-cause du cédant et n'est pas dès lors soumis aux mêmes exceptions que lui. Mais de qui donc en réalité ce cessionnaire tire-t-il et tient-il ses droits, si ce n'est du créancier son cédant? *Causam et titulum habet ab eo*; il est donc réellement son représentant, son image, son *ayant-cause*, en un mot, *causam habens ab eo*. Il est, ni plus ni moins, un acquéreur: or, est-il, en général, un acquéreur auquel ne puissent être opposées les exceptions qui militent contre son vendeur? Celui-ci a-t-il pu lui transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même (art. 2125, 2182)? S'est-on jamais avisé de dire qu'un acquéreur tire ses droits de lui-même, de son acte, de sa position et du versement de ses deniers, comme la Cour de Poitiers le dit en toutes lettres du cessionnaire dont nous parlons. Et ce langage est-il plus fondé à l'égard de l'un qu'à l'égard de l'autre? Assurément non; acquéreur et cessionnaire sont également aux droits du vendeur et cédant; et, en général, il est vrai de dire: *qui alterius jure utitur, eodem jure uti debet*.

La Cour de Poitiers se fonde en outre sur une distinction qu'elle prétend devoir être faite entre les obligations nulles de plein droit et celles qui sont seulement réductibles, comme l'est celle entachée d'usure; les premières seules, à son avis, étant cédées ou transportées avec leurs vices, et non les secondes. Mais cette distinction est tout arbitraire et sans base légale; elle est repoussée, manifestement, par la règle de droit sus-rappelée, *qui alterius jure utitur eodem jure uti debet*, règle adoptée et confirmée par les art. 2125 et 2182; elle l'est aussi et non moins par la raison et le simple bon sens. Le cessionnaire en effet est saisi et veut se prévaloir, de quoi? De la créance qu'avait son cédant et qu'il lui a transportée, transportée apparemment telle qu'il l'avait lui-même, et non autrement, non meilleure, ou plus

importante, ou plus efficace, art. 2182, etc. Comment donc, alors, si cette même créance ne valait que pour moitié, par exemple, de sa valeur, au profit et dans les mains du cédant, parce qu'elle se trouverait réductible pour cause d'usure, ou pour autre, pourquoi vaudrait-elle pour la totalité dans les mains et au profit du cessionnaire, ayant-cause, et représentant du cédant, *qui eodem jure uti debet*?...

Un autre motif est articulé par la Cour: il ne faut pas, dit-elle, assimiler l'usure soit au dol, soit à la violence, qui donne lieu à la rescision de l'acte qui en est entaché; le débiteur qui a donné librement son consentement à l'acte qui l'oblige envers le cédant a été la cause que le cessionnaire de bonne foi, ignorant le fait d'usure, a été trompé, a pris et dû prendre cet acte pour sérieux et complètement obligatoire. A la bonne heure! Voici un motif sérieux lui-même, fondé en raison comme en équité.

Qu'un débiteur dont le consentement a été surpris par dol ou extorqué par violence, ou donné par erreur, puisse opposer la nullité ou rescision qui en résulte au cessionnaire de son créancier, ou, pour mieux dire, de son prétendu créancier, autant qu'à ce dernier lui-même, rien de mieux assurément, puisqu'il n'a rien fait sciemment ou librement qui puisse avoir trompé le tiers cessionnaire de la prétendue créance, rien, par conséquent, qui oblige sa responsabilité personnelle. Mais le débiteur qui très sciemment et très librement, sans erreur ni dol ni violence, a souscrit une obligation usuraire, n'est plus du tout dans la même position; c'est bien lui en effet qui alors et par là même, en se proclamant ainsi débiteur, lorsqu'il ne tenait qu'à lui de n'en rien faire, de ne pas le faire au moins pour toute la somme portée en l'acte, a été, comme dit la Cour de Poitiers, la cause que le tiers porteur ou cessionnaire de la créance a été trompé. Et c'est là, de sa part, une vraie faute, un quasi-délit, dont il doit réparation à qui se trouve en souffrir (art. 1382, 1383). Et la réparation doit consister tout naturellement dans le paiement de la somme totale, sans réduction, car à sa demande en réduc-